



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

**ARRETE N° 2023-105
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE**

Vu les articles L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.411-1, R.110-2 et R.411-4 du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une « Zone bleue » à SEYSSES sur les emplacements matérialisés au sol.
Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **1 heure** sur les places mentionnées ci-après :

- 4 emplacements devant la banque populaire
- 12 emplacements entre le tabac et la boulangerie Pompon
- 3 emplacements entre la banque crédit agricole et la pharmacie
- 2 emplacements devant la pharmacie

Article 2 : Les horaires sont fixés comme suit :

8h30 - 12h30
14h00 - 18h00

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un **disque de contrôle de la durée du stationnement**, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

.../...

.../...

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à SEYSSES, le 21 avril 2023

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES

